

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 028/CAB/MIN.ET/FMM/RK/09/2025
DU 24 SEPTEMBRE 2025 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 095/CAB/MINETAT/ MTEPS/01/2018 DU 17/08/2018 PORTANT FIXATION
DU TAUX DE LA CONTRIBUTION PATRONALE MENSUELLE DUE PAR LES
EMPLOYEURS A L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, « ONEM » EN SIGLE

Le Ministre de l'Emploi et Travail,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 38 et 93 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, telle que modifiée et complétée par la loi n°16/010 du 15 juillet 2016, spécialement en ses articles 204 et 205;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1er avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres;

Vu le Décret n° 081/2002 du 03 Juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Office National de l'Emploi, « ONEM » en sigle ;



Vu le Décret n° 12/003 du 19 Janvier 2012 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé Office National de l'Emploi, « ONEM » en sigle ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 095/CAB/MINETAT/MTEPS/01/2018 du 17 Août 2018 portant fixation du taux de la Contribution patronale mensuelle due par les Employeurs à l'Office National de l'Emploi, « ONEM » en sigle ;

Considérant l'impérieuse nécessité de revoir à la hausse le taux de la contribution patronale mensuelle due par les Employeurs à l'Office National de l'Emploi, tel que fixé par l'Arrêté Ministériel susmentionné, jugé insuffisant et non coercitif;

Le Conseil National du Travail entendu, en sa 37ème session ordinaire tenue du 25 au 29 Avril 2025 ;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE

Article 1er:

Le taux de contribution due à l'Office National de l'Emploi, « ONEM » en sigle, par chaque employeur, tant public, parapublic que privé est fixé à 0,5 % de la rémunération mensuelle payée par l'employeur à ses travailleurs.

La contribution prévue par le présent Arrêté s'applique également aux employeurs œuvrant dans le domaine humanitaire en République Démocratique du Congo sous réserve des exonérations ou exemptions accordées par la loi.

Article 2:

La contribution est établie sur base de déclaration remplie chaque mois par l'Employeur et remise à l'ONEM au plus tard le dixième jour du mois qui suit le paiement de la rémunération.

Le défaut de déclaration, les déclarations fausses, inexactes ou incomplètes donnent lieu à l'application des pénalités équivalentes à 50% du montant de la contribution due.

Article 3:

La contribution patronale mensuelle est payable au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent le mois pendant lequel la rémunération a été payée.

L'Employeur qui n'effectue pas les versements aux échéances indiquées ci-dessus verse, en même temps et de la même manière que la cotisation, une majoration de retard du montant de celle-ci égale à 0,5% par jour de retard. Cette majoration



prend effet à partir du premier jour suivant l'échéance ; tout mois commencé étant compté intégralement.

Article 4:

Le recouvrement des contributions se fait par l'expédition ou la présentation par le contrôleur de l'ONEM d'un relevé de compte comportant le nom, le post-nom ou la raison sociale de l'Employeur, son adresse complète, son numéro d'immatriculation à l'ONEM, le total et le détail des sommes dues à l'Office ainsi que la période à laquelle elles se rapportent.

Article 5:

Les contrôleurs de l'ONEM dument mandatés effectuent des contrôles périodiques auprès de tous les employeurs afin de vérifier l'exactitude de la déclaration des rémunérations et tous les avantages alloués aux travailleurs ainsi que le respect des échéances de paiement de la contribution patronale mensuelle.

La non transmission des documents demandés au contrôle, donne lieu à la taxation d'office selon l'appréciation du contrôleur.

Article 6:

Les contributions non acquittées à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté ainsi que les pénalités y applicables sont calculées conformément au taux fixé aux articles 1er et 3, alinéa 2.

Article 7:

Le taux fixé à l'article 1er ci-dessus peut être modifié si les circonstances s'imposent et/ou la conjoncture économique l'exige.

Article 8:

Le non-respect des dispositions du présent Arrêté donne lieu à la saisine par l'ONEM des instances judiciaires compétentes conformément à la procédure spécifique de recouvrement fixée par l'Arrêté Ministériel N°092/CAB/VPM/METPS/WM/JMS/2016 du 27/septembre/2016 valant titre authentique portant autorisation permanente de la saisie-arrêt des avoirs et biens des employeurs en défaut de paiement des contributions patronales pour être rétabli dans ses droits.

Article 9:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.



Article 10:

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail ainsi que le Directeur Général de l'ONEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

25 SEP 2025

Ferdinand MASSAMBA WA MASSAMBA

